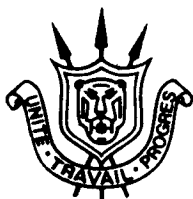


REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI



UMWAKA WA 42

N° 6/2003

1 RUHESHI

42 ème ANNEE

N° 6/2003

1<sup>er</sup> Juin

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI	BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI																																												
IBIRIMWO	SOMMAIRE																																												
<p><b>A. <u>Ibitegetswe na Leta</u></b></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="71 952 542 985"><i>Itariki n'inomero</i></th> <th data-bbox="542 952 726 985"><i>Impapuro</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="71 1008 542 1041">10 Avril 2003 N° 610/532</td> <td></td> </tr> <tr> <td data-bbox="71 1052 542 1131">Ordonnance Ministérielle portant agrément des programmes du département d'informatique de l'Université de NGOZI .....</td> <td data-bbox="542 1108 726 1142">258</td> </tr> <tr> <td data-bbox="71 1153 542 1187">2 Juin 2003 N° 630/818</td> <td></td> </tr> <tr> <td data-bbox="71 1198 542 1310">Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de service d'approvisionnement et de distribution des médicaments et consommables médicaux.....</td> <td data-bbox="542 1288 726 1321">259</td> </tr> <tr> <td data-bbox="71 1332 542 1366">2 Juin 2003 N° 530/819</td> <td></td> </tr> <tr> <td data-bbox="71 1377 542 1500">Ordonnance Ministérielle portant approbation de la représentation légale de l'association sans but lucratif dénommée « CONGREGATION DES FRERES BENE-YOZEFU DU BURUNDI » .....</td> <td data-bbox="542 1478 726 1512">259</td> </tr> <tr> <td data-bbox="71 1523 542 1556">3 Juin 2003 N° 530/820</td> <td></td> </tr> <tr> <td data-bbox="71 1568 542 1646">Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION MUCO » .....</td> <td data-bbox="542 1624 726 1657">260</td> </tr> <tr> <td data-bbox="71 1668 542 1702">3 Juin 2003 N° 530/821</td> <td></td> </tr> <tr> <td data-bbox="71 1713 542 1803">Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone NYARURAMBI en province de KARUSI .....</td> <td data-bbox="542 1780 726 1814">260</td> </tr> </tbody> </table>	<i>Itariki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>	10 Avril 2003 N° 610/532		Ordonnance Ministérielle portant agrément des programmes du département d'informatique de l'Université de NGOZI .....	258	2 Juin 2003 N° 630/818		Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de service d'approvisionnement et de distribution des médicaments et consommables médicaux.....	259	2 Juin 2003 N° 530/819		Ordonnance Ministérielle portant approbation de la représentation légale de l'association sans but lucratif dénommée « CONGREGATION DES FRERES BENE-YOZEFU DU BURUNDI » .....	259	3 Juin 2003 N° 530/820		Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION MUCO » .....	260	3 Juin 2003 N° 530/821		Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone NYARURAMBI en province de KARUSI .....	260	<p><b>A. <u>Actes du Gouvernement</u></b></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="726 940 957 974"><i>Dates et n°s</i></th> <th data-bbox="957 940 1361 974"><i>Pages</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="726 996 957 1030">3 Juin 2003 N° 530/822</td> <td></td> </tr> <tr> <td data-bbox="726 1041 957 1108">Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs de zones en province KAYANZA .....</td> <td data-bbox="957 1097 1361 1131">261</td> </tr> <tr> <td data-bbox="726 1142 957 1176">4 Juin 2003 N° 100/092</td> <td></td> </tr> <tr> <td data-bbox="726 1187 957 1276">Décret portant nomination au sein du conseil d'administration de la radio-télévision nationale du Burundi. ....</td> <td data-bbox="957 1254 1361 1288">261</td> </tr> <tr> <td data-bbox="726 1299 957 1332">4 Juin 2003 N° 100/093</td> <td></td> </tr> <tr> <td data-bbox="726 1344 957 1422">Décret portant nomination de quelques membres du conseil nationale de la communication .....</td> <td data-bbox="957 1400 1361 1433">262</td> </tr> <tr> <td data-bbox="726 1444 957 1478">4 Juin 2003 N° 530/823</td> <td></td> </tr> <tr> <td data-bbox="726 1489 957 1601">Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION BARATWIBUTSE DE MABAYI » .....</td> <td data-bbox="957 1579 1361 1612">263</td> </tr> <tr> <td data-bbox="726 1624 957 1657">4 Juin 2003 N° 530/824</td> <td></td> </tr> <tr> <td data-bbox="726 1668 957 1803">Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION ET LE V.I.H/SIDA » « L.P.S. » en sigle.....</td> <td data-bbox="957 1780 1361 1814">263</td> </tr> </tbody> </table>	<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>	3 Juin 2003 N° 530/822		Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs de zones en province KAYANZA .....	261	4 Juin 2003 N° 100/092		Décret portant nomination au sein du conseil d'administration de la radio-télévision nationale du Burundi. ....	261	4 Juin 2003 N° 100/093		Décret portant nomination de quelques membres du conseil nationale de la communication .....	262	4 Juin 2003 N° 530/823		Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION BARATWIBUTSE DE MABAYI » .....	263	4 Juin 2003 N° 530/824		Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION ET LE V.I.H/SIDA » « L.P.S. » en sigle.....	263
<i>Itariki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>																																												
10 Avril 2003 N° 610/532																																													
Ordonnance Ministérielle portant agrément des programmes du département d'informatique de l'Université de NGOZI .....	258																																												
2 Juin 2003 N° 630/818																																													
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de service d'approvisionnement et de distribution des médicaments et consommables médicaux.....	259																																												
2 Juin 2003 N° 530/819																																													
Ordonnance Ministérielle portant approbation de la représentation légale de l'association sans but lucratif dénommée « CONGREGATION DES FRERES BENE-YOZEFU DU BURUNDI » .....	259																																												
3 Juin 2003 N° 530/820																																													
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION MUCO » .....	260																																												
3 Juin 2003 N° 530/821																																													
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone NYARURAMBI en province de KARUSI .....	260																																												
<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>																																												
3 Juin 2003 N° 530/822																																													
Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs de zones en province KAYANZA .....	261																																												
4 Juin 2003 N° 100/092																																													
Décret portant nomination au sein du conseil d'administration de la radio-télévision nationale du Burundi. ....	261																																												
4 Juin 2003 N° 100/093																																													
Décret portant nomination de quelques membres du conseil nationale de la communication .....	262																																												
4 Juin 2003 N° 530/823																																													
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION BARATWIBUTSE DE MABAYI » .....	263																																												
4 Juin 2003 N° 530/824																																													
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION ET LE V.I.H/SIDA » « L.P.S. » en sigle.....	263																																												

4 Juin 2003	N° 530/825	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES A FEU ET DES EXPLOSIFS » « LUCOPAFE » en sigle.....		
		264
4 Juin 2003	N° 610/826	
Ordonnance Ministérielle portant ouverture de la section économique dans quelques Lycées publics d'enseignement secondaire générale .....		
		264
4 Juin 2003	N° 610/827	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de chefs d'établissements d'enseignement secondaire communal .....		
		265
6 Juin 2003	N° 530/828	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « MINISTERE DE L'EVANGELISATION ET D'ENCADREMENT DES ENFANTS DU MONDE » « MEENEM » en sigle.....		
		265
6 Juin 2003	N° 760/720/829	
Ordonnance Ministérielle portant contribution à l'implantation des réseaux d'eau potable et d'électricité au site SOROREZO.....		
		266
6 Juin 2003	N° 530/830	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « GWIZUMWIMBU ».....		
		266
9 Juin 2003	N° 100/094	
Décret portant nomination des membres du conseil d'administration du centre de formation et perfectionnement professionnels-CFPP de Nyakabiga.....		
		267
9 Juin 2003	N° 100/095	
Décret portant nomination des hauts cadres du ministère à la présidence chargé de la lutte contre le sida.....		
		267
9 Juin 2003	N° 100/096	
Décret portant nomination des hauts cadres du Ministère à la présidence chargé de lutte contre le sida.....		
		268
9 Juin 2003	N° 100/097	
Décret portant nomination du chef de cabinet au ministère à la réinsertion et à la réinstallation des déplacés et des rapatriés.....		
		268

9 Juin 2003	N° 610/831	
Ordonnance ministérielle portant fermeture de l'école Centre Universel de Collection des Sciences, « CU.CO.S. » .....		
		269
9 Juin 2003	N° 610/832	
Ordonnance Ministérielle portant agrément du cycle pédagogique du Lycée de la paix.....		
		269
9 juin 2003	N° 610/833	
Ordonnance Ministérielle portant agrément du cycle collège de l'école Saint-éxupery.....		
		270
9 Juin 2003	N° 610/834	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de L'école « L'ESPERANCE DE NGOZI » .....		
		270
22 Avril 2003	N° 520/654	
Ordonnance Ministérielle portant agrément du Lycée de la COMIBU de Nyakabiga.....		
		271
10 Juin 2003	N° 100/098	
Décret portant nomination d'un Chef de cabinet au Ministère chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation Nationale.....		
		271
10 Juin 2003	N° 530/839	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE NGAGARA » « A.D.E.D.D. » en sigle.....		
		272
11 Juin 2003	N° 100/099	
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère à la Présidence chargé de la Lutte contre le Sida.....		
		272
12 Juin 2003	N° 530/841	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR L'ENCADREMENT ET ASSISTANCE DES ORPHELINS VEUFES ET VEUVES EN DETRESSE » .....		
		273
12 Juin 2003	N° 530/842	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « CLUB ABATONI » .....		
		273
13 Juin 2003	N° 520/843	
Ordonnance portant admission sous-statut des officiers des Forces Armées .....		
		274

13 Juin 2003	N° 530/844	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU BURUNDI » « A.CO.BU. » en sigle .....	275
13 Juin 2003	N° 530/846	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION DES AMIS DU PANGOLIN » « ADP-BURUNDI » en sigle .....	275
16 Juin 2003	N° 540/849	Ordonnance Ministérielle portant création du comité de suivi de la réforme des marchés publics et désignation de ses membres .....	276
16 Juin 2003	N° 540/850	Ordonnance Ministérielle portant modalité d'octroi de la prime de rendement en faveur du personnel du département des impôts .....	277
16 Juin 2003	N° 530/851	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ACTION-DEVELOPPEMENT-BURUNDI » « A.DE.BU » en sigle .....	277
16 Juin 2003	N° 530/852	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ECOLE BIBLIQUE DES DISCIPLES DE CHRIST » « E.B.D.C. » en sigle .....	278
16 Juin 2003	N° 530/853	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION POUR LA PREVENTION, LA LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA ET LA MALTRAITANCE ASSOCIEE » « APRELUMA » en sigle .....	278
16 Juin 2003	N° 610/854	Ordonnance Ministérielle portant nomination du Co-Président de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi / Eglise Libre Methodiste du Burundi.....	279
16 Juin 2003	N° 610/855	Ordonnance Ministérielle portant nomination de quelques membres de la commission chargée de superviser la préparation, la passation, la correction et la délibération sur les recours de l'examen d'Etat de l'enseignement secondaire, session 2003.....	279
16 Juin 2003	N° 530/856	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « FORUM POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT » « FOPADE » en sigle.....	280
16 Juin 2003	N° 530/857	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « REGIE COMMUNALE DE L'EAU DE KAYOGORO » « RCEK » en sigle.....	280

## B. SOCIETES COMMERCIALES

- SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'IMPORT EXPORT « SOCIEX » en sigle Statuts.....	281
- PLASTIBU S.P.R.L. (Statuts) .....	284
- « Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires » .....	287
- Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaire de la Banque Commerciale du Burundi, Société Mixte, tenue en date du 16/04/2002.....	290
- PHARMACIE INTER ASSOCIATIVE (statuts) .....	291
- « SOCIETE DE CONSTRUCTION D'AMENAGEMENT DES MARRAIS ET DE FOURNITURE DES AGREGATS « SCAFA » en sigle (statuts) .....	296
- AFRICAN TEA S.A. (statuts).....	299
- PISCINE PLUS. (P.P. SPRL) (statuts) .....	301

---

---

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

---

---

Ordonnance ministérielle N°610/532 du 10/4/2003 portant agrément des programmes du Département d'Informatique de l'Université de Ngozi.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n°1/14 du 7 Juillet 1999 portant système de collation des grades académiques au Burundi ;

Vu le décret n°100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/048 du 1<sup>er</sup> mars 1995 portant organisation de l'Enseignement Supérieur Privé au Burundi ;

Sur avis conforme de la Commission Consultative pour l'Enseignement Supérieur Privé ;

**ORDONNE**

Art. 1

Les programmes de formation du Département d'Informatique de l'Université de Ngozi sont agréés.

Art. 2

A l'issue de cette formation ce département délivre un diplôme professionnel d'études supérieures en Informatique ayant l'équivalence administrative avec le diplôme d'ingénieur Technicien.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4

La présente ordonnances Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 10/04/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

**Ordonnance Ministérielle N°630/818 du 2/5/2003 portant nomination d'un chef de service d'approvisionnement et de distribution des médicaments et consommables médicaux.**

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°100/001 du 30 octobre 2001 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/041 du 21 décembre 2001 portant organisation du ministère de la Santé Publique ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

**ORDONNE**

Art. 1

Est nommé Chef de service d'Approvisionnement et de Distribution des Médicaments et consommables médicaux ;

**Monsieur Emile BARUTWANAYO.**

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

Le Directeur du Département de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/04/2003

Le Ministre de la Santé Publique

Docteur Jean KAMANA

**Ordonnance Ministérielle N°530/819 du 2/6/2003 portant approbation de la Représentation légale de l'association sans but lucratif dénommée « CONGREGATION DES FRERES BENE-YOZEFU DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif spécialement en ses articles 5, 23 et 24 ;

Attendu que l'Assemblée Générale, Organe Suprême de l'Association, a élu Frère Emmanuel NYABENDA en qualité de Représentant Légal en remplacement de Frère Gaspard KAKANA et que cette décision est régulière ;

Considérant les actes de l'Assemblée Générale tenue en date du 16 janvier 2000 et dont le procès-verbal a été authentifié sous le n°M623/2002 ;

**ORDONNE**

Art. 1

Frère Emmanuel NYABENDA est approuvé en qualité de Supérieur Général et Représentant Légal de la Congrégation des Frères Bene-Yozefu du Burundi ».

Art. 2

Les actes posés par la nouvelle représentation légale depuis le 16 janvier 2000 sont valables.

Fait à Bujumbura, le 02/06/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

**Ordonnance Ministérielle N°530/820 du 3/06/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION MUCO».**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 12/4/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION MUCO»

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**ORDONNE**

**Art. 1**

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION MUCO»

**Art. 2**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/06/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique  
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

**Ordonnance Ministérielle N°530/821 du 3/06/2003 portant nomination d'un chef de zone NYARURAMBI en province de KARUSI.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ; spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province KARUSI ;

**ORDONNE**

**Art. 1**

Est nommé Chef de Zone NYARURAMBI en Province de KARUSI :

**Monsieur HABONIMANA Vénérand**

**Art. 2**

Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Art. 3**

Le Gouverneur de Province KARUSI et l'Administrateur Communal de SHOMBO sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/06/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique  
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

**Ordonnance Ministérielle N°530/822 du 3/06/2003 portant nomination des chefs de zones en province KAYANZA.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ; spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province KAYANZA ;

**ORDONNE**

Art. 1

Sont nommés Chefs de Zones KAYANZA

**1. Commune BUTAGANZWA**

Zone NYABIBUYE : NGENDAKUMANA Anselme

**2. Commune GAHOMBO**

**Décret n°100/092 du 4/6/2003 portant nomination au sein du Conseil d'Administration de la Radio-Télévision Nationale du Burundi.**

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet portant Cadre Organique des Etablissement Publics Burundais ;

Vu le décret n°100/072 du 11 avril 1989 portant Modification des dispositions du décret n°100/11 du 11 mars 1989 portant Organisation de la Radio-Télévision Nationale du Burundi ;

Zone GAHOMBO : Monsieur Kana Sébatien

**3. Commune GATARA**

Zone NGORO : Monsieur BUSABUSA Pierre

**4. Commune MATONGO**

Zone RUGANZA : Monsieur SIMBASHIRA François

Zone BANGA : Monsieur NAHAYO Déo

**5. Commune MURUTA**

Zone NKONGE : Monsieur DUSAVYUMUKAMA Thadée

**6. Commune RANGO**

Zone GAHETA : Monsieur HARINGANJI Léandre

Art. 2

Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

Le Gouverneur de Province KAYANZA et les Administrateurs Communaux concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/06/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Vu le Décret n°100/077 du 31 mai 2002 portant Nomination de quelques membres du Conseil d'Administration de la Radio-Télévision Nationale du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement ;

**DECRETE**

Art. 1

Est nommé Membre du Conseil d'administration de la Radio-Télévision Nationale du Burundi ;

**Monsieur Innocent NSABIMANA, en remplacement de Monsieur Innocent MUHOZI.**

## Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 3

Le Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/6/2003

Domitien NDAYIZEYE  
Par le Président de la République  
Le Vice-Président  
Alphonse-Marie KADEGE  
Le Ministre de la Communication et  
Porte-Parole du Gouvernement  
Albert MBONERANE

**Décret n°100/093 du 4/6/2003 portant nomination de quelques membres du Conseil National de la Communication.**

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°1/006 du 21 mars 1997 Régissant la Presse au Burundi ;

Revu le Décret n°100/008 du 17 janvier 2002 portant Nomination des Membres du Conseil National de la Communication ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement ;

Après concertation avec le Vice-Président de la République.

**DECRETE**

## Art. 1

Est nommé Membre du Conseil National de la Communication :

1. **Monsieur Innocent NSABIMANA, en remplacement de Monsieur Innocent MUHOZI, Membre**
2. **Monsieur Vénérand BAKEVYUMUSAYA, en remplacement de Monsieur Pancrace CIMPAYE, Membre**
3. **Monsieur Emmanuel BIZIMANA, en remplacement de Monsieur Charles NDAYIZIGA, Secrétaire.**

## Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/6/2003

Domitien NDAYIZEYE  
Par le Président de la République  
Le Vice-Président  
Alphonse-Marie KADEGE  
Le Ministre de la Communication et  
Porte-Parole du Gouvernement  
Albert MBONERANE

**Ordonnance Ministérielle N°530/823 du 4/06/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION BARATWIBUTSE DE MABAYI»**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 7/4/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION BARATWIBUTSE DE MABAYI»

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**Ordonnance Ministérielle N°530/824 du 4/06/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION ET LE V.I.H/SIDA » « L.P.S » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 27/03/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION ET LE V.I.H/SIDA » « L.P.S » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**ORDONNE**

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION BARATWIBUTSE DE MABAYI»

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/06/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique  
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

**ORDONNE**

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION ET LE V.I.H/SIDA » « L.P.S » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/06/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique  
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

**Ordonnance Ministérielle N°530/825 du 4/06/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES A FEU ET DES EXPLOSIFS » « LUCOPAFE » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 22/4/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES A FEU ET DES EXPLOSIFS » « LUCOPAFE » en sigle.

**Ordonnance Ministérielle N°610/826 du 4/6/2003 portant ouverture de la section économique dans quelques Lycées d'Enseignement Secondaire Général.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général ;

Considérant la nécessité de multiplier les sections économiques dans les établissements publics d'enseignement secondaire ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**ORDONNE**

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES A FEU ET DES EXPLOSIFS » « LUCOPAFE » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/06/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique  
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

**ORDONNE**

Art. 1

La section économique est ouverte dans les lycées publics d'enseignement général ci-après :

- Lycée Kayanza
- Lycée Rutovu
- Lycée Notre Dame de la Joie de Ruyigi
- Lycée du Lac Tanganyika

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/6/2003

Le Ministre de l'Education Nationale  
Prosper MPAWENAYO

**Ordonnance Ministérielle N°610/827 du 4/6/2003 portant nomination de chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n°1/008 du 6 Juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public, spécialement en ses articles 15 et 16 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530 du 21/8/2000 portant modification du Statut des Etablissements D'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 15 ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

**ORDONNE**

Art. 1

Sont nommés Directeurs des Etablissements :

**Monsieur KARORERO Charles** Collège Communal de RUTEME  
Matricule : 538.604 en Commune BUGARAMA

**Monsieur IRAMBONA Edouard** Collège Communal de RUTONGO  
Matricule : 537.585 en commune BUGARAMA

**Monsieur RUZOBAVAKO** Tharcisse Collège Communal de  
Matricule : 534.171 MATARA en commune NYABIRABA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique et le Directeur Provincial de l'Enseignement en Province de Bujumbura Rural sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/6/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

**Ordonnance Ministérielle N°530/828 du 6/06/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «MINISTERE DE L'EVANGELISATION ET D'ENCADREMENT DES ENFANTS DU MONDE» « MEENEM » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 27/3/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «MINISTERE DE L'EVANGELISATION ET D'ENCADREMENT DES ENFANTS DU MONDE» « MEENEM » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**ORDONNE**

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «MINISTERE DE L'EVANGELISATION ET D'ENCADREMENT DES ENFANTS DU MONDE» « MEENEM » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/6/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

**Ambassadeur Salvator NTIHABOSE**

**Ordonnance Ministérielle N°760/720/829 du 6/6/2003 portant contribution à l'implantation des réseaux d'eau potable et d'électricité au site SOROREZO.**

1. Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;
2. Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;
3. Vu la loi n°1/008 du 1<sup>er</sup> septembre 1986 portant code foncier du Burundi
4. Vu le décret n°100/003 du 27 novembre 2001 fixant la structure et les missions du Gouvernement de Transition de la République du Burundi.
5. Vu le Décret n° 100/077 du 28 Mai 1996 portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement.
6. Vu le Décret n°100/..... du ..... portant organisation du Ministère de l'Energie et des Mines.
7. Considérant la pression des attributaires des parcelles du site SOROREZO sur la REGIDESO pour l'implantation des réseaux d'eau potable et d'électricité.
8. Attendu que sur base des critères de rentabilité financière du projet la REGIDESO s'est trouvée dans l'impossibilité d'intervenir seul sur ce site.
9. Attendu qu'il sied de collecter des fonds pour l'adduction d'eau potable et l'électrification du site SOROREZO.
10. Sur proposition du Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat et du Directeur Général de la REGIDESO.

**Ordonnance Ministérielle N°530/830 du 6/06/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «GWIZUMWIMBU»**

- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;
- Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;
- Vu la loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;
- Vu la requête introduite en date du 23/04/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la

**ORDONNENT**

Art. 1

Toute personne bénéficiaire d'une parcelle au site de SOROREZO doit contribuer à l'implantation des réseaux d'eau potable et d'électricité audit site.

Art. 2

La contribution de chacun sera proportionnelle à la superficie de la parcelle dont il dispose.

Art. 3

Sur base des éléments fournis par la REGIDESO, le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat déterminera les niveaux de contribution et assurera la collecte des fonds qui seront par la suite versés en intégralité à la REGIDESO avant la commande du matériel des réseaux.

Art. 4

Ces réseaux deviendront propriété de la REGIDESO qui en assurera l'entretien, la maintenance et le renouvellement.

Art. 5

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Directeur Général de la REGIDESO sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/6/2003

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement

Gaspard KOBAKO

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Dr. Prof. André NKUNDIKIJE

personnalité civile de l'association dénommée «GWIZUMWIMBU».

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**ORDONNE**

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « GWIZUMWIMBU »

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

**Décret n°100/094 du 9/6/2003 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre de Formation et Perfectionnement Professionnels -CFPP de Nyakabiga-**

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/028 du 23 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics burundais ;

Vu le Décret n°100/176 du 28 septembre 1989 portant réorganisation du Centre de formation et de Perfectionnement Professionnels de Bujumbura (CFPP) ;

Vu le décret n°100/037 du 30 novembre 2001 portant organisation du Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes ;

Vu le Décret n°100/066 du 09 avril 2003 portant organisation l'Enseignement Professionnel Public non Formel au Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes ;

**DECRETE**

Art. 1

**Décret n°100/095 du 9/6/2003 portant nomination des hauts cadres du Ministère à la Présidence chargé de la lutte contre le SIDA.**

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/002 du 14 janvier 2002, portant Organisation du Ministère à la Présidence Chargé de la Lutte Contre le SIDA ;

Vu le décret n°100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet ministériel

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé de Lutte contre le SIDA ;

**DECRETE**

Art. 1

Sont nommés Conseillers au Cabinet du Ministre ;

**Monsieur MANIRAKIZA Richard**  
**Madame NINDABA Désidérata**

Sont nommés au Conseil d'Administration du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnel(CFPP) les personnes dont les noms suivent :

Madame Justine NISUBIRE, Président  
Monsieur MPOZERINIGA Félix, Vice-Président  
Monsieur Patrice NSABAYEZU, Membre  
Monsieur Gaspard NZISABIRA, Membre  
Monsieur SEJJI Daniel, Membre  
Monsieur Ruben NDUWAYO, Membre  
Monsieur Pascal NZAMBUWANKA, Membre

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 9 juin 2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Alphonse Marie KADEGE

Le Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des adultes

Godefroy HAKIZIMANA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Lutte Contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/6/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Lutte

Contre le SIDA

Geneviève SINDABIZERA

**Décret n°100/096 du 9/6/2003 portant nomination des hauts cadres du Ministère à la Présidence chargé de la lutte contre le SIDA.**

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/002 du 14 janvier 2002 portant Organisation du Ministère à la Présidence chargé de la lutte contre le SIDA ;

Vu le décret n°100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet ministériel ;

**DECRETE**

Art. 1

Est nommé Cadre d'Appui au Ministère à la Présidence chargé de la Lutte contre le SIDA :

**Monsieur KARIRIMBANYA Emmanuel**

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Lutte Contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/6/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Lutte

Contre le SIDA

Généviève SINDABIZERA

**Décret n°100/097 du 9/6/2003 portant nomination des du Chef de Cabinet au Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés.**

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/162 du 30 octobre 2002 portant Organisation du Ministère à la Réinsertion et à la réinstallation des Déplacés et des Rapatriés ;

Vu le décret n°100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet ministériel

Sur proposition du Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et Rapatriés ;

**DECRETE**

Art. 1

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés ;

**Monsieur Théogène SINDAYIHEBURA**

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/6/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation

des Déplacés et des Rapatriés

Françoise NGENDAHAYO

**Ordonnance Ministérielle N°610/831 du 9/6/2003 portant fermeture de l'Ecole Centre Universel de Collection des Sciences, « CU.CO.S. ».**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Aout 1990 portant Réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 8 et 50 ;

Considérant les nombreuses irrégularités affichées par cette école aussi bien au plan juridico-légal qu'au plan pédagogique ;

Considérant le non respect par les promoteurs de CU.CO.S des prescrits de la lettre n°610/986/2002 du 21/05/2002 et l'entretien par ces derniers d'une confusion permanente préjudiciable aux enfants ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé ;

**ORDONNE**

Art. 1

Le Centre Universel de Collection des Sciences « CU.CO.S. » est interdit d'exercer toute activité scolaire du cadre de l'Enseignement formel ou non formel.

Art. 2

Les effets des dispositions de l'article 1 de la présente ordonnance commenceront à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003

Art. 3

Les parents dont les enfants fréquentent cet établissement peuvent les orienter dans d'autres écoles agréés organisant les mêmes niveaux de formation.

Art. 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 5

L'Inspecteur Général de l'Enseignement et le Directeur Provincial de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura sont priés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 6

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/6/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

**Ordonnance Ministérielle N°610/832 du 9/6/2003 portant agrément du Cycle Pédagogique du Lycée de la Paix.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Aout 1990 portant Réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi spécialement en ses articles 18 19, 20 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/168 du 17 juillet 1989 portant organisation et structures de l'Enseignement Secondaire pédagogique spécialement en son article 7 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 23/05/2003;

**ORDONNE**

Art. 1

Le cycle « Pédagogique » du Collège de la Paix est agréé et délivre à l'issue de la formation y dispensée le Diplôme d'Instituteur-Adjoint.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/6/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

**Ordonnance Ministérielle N°610/833 du 9/6/2003 portant agrément du Cycle Collège de l'Ecole SAINT-EXUPERY.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant Réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet les 04/9/2002 et 23/05/2003;

**Ordonnance Ministérielle N°610/834 du 9/6/2003 portant agrément de l'école « L'ESPERANCE DE NGOZI ».**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant Réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet les 04/9/2002 et 23/05/2003;

**ORDONNE**

Art. 1

Le cycle Collège » de l'Ecole SAINT-EXUPERY est agréé et délivre à cet effet le Certificat de fin de collège à l'issue du cycle inférieur des Humanités.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/6/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

**ORDONNE**

Art. 1

L'école « L'ESPERANCE DE NGOZI » est agréée et délivre à cet effet le Certificat de fin d'études primaires.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/6/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

**Ordonnance Ministérielle N°610/835 du 9/6/2003 portant agrément du Lycée de la COMIBU de Nyakabiga.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant Réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet les 07/03 et 23/05/2003;

**Décret n°100/098 du 10/6/2003 portant nomination des d'un Chef de Cabinet au Ministère chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation Nationale.**

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/004 du 25 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n°100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre chargé de la mobilisation pour la Paix et la Réconciliation Nationale ;

**DECRETE**

Art. 1

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation Nationale :

**Monsieur Ildephonse NGARIGARI**

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**ORDONNE**

Art. 1

Le Lycée de la COMIBU de Nyakabiga est agréé et délivre à l'issue de la formation y dispensée le Diplôme des Humanités Générales, section « LETTRES MODERNES ».

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/6/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

Art. 3

Le Ministre chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/6/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre chargé de la Mobilisation pour la Paix et

la Réconciliation Nationale,

Luc RUKINGAMA

**Ordonnance Ministérielle N°530/839 du 10/6/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE NGAGARA « A.D.E.D.D. » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 24/3/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE NGAGARA» « A.D.E.D.D. » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**ORDONNE**

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE NGAGARA» « A.D.E.D.D. » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/06/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique  
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

**Décret n°100/099 du 11/6/2003 portant nomination d'un chef de Cabinet au Ministère à la Présidence chargé de la lutte contre le SIDA.**

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/002 du 14 janvier 2002, portant Organisation du Ministère à la Présidence Chargé de la Lutte Contre le SIDA ;

Vu le décret n°100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet ministériel ;

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé de Lutte contre le SIDA ;

**DECRETE**

Art. 1

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère à la Présidence chargé de la Lutte contre le SIDA ;

**Monsieur Richard MBANZABUGABO**

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Lutte Contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/6/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Lutte

Contre le SIDA

Geneviève SINDABIZERA

**Ordonnance Ministérielle N°530/841 du 12/6/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR L'ENCADREMENT ET ASSISTANCE DES ORPHELINS, VEUFES ET VEUFES EN DETRESSE»**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 22/4/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION POUR L'ENCADREMENT ET ASSISTANCE DES ORPHELINS, VEUFES ET VEUFES EN DETRESSE»

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**ORDONNE**

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR L'ENCADREMENT ET ASSISTANCE DES ORPHELINS, VEUFES ET VEUFES EN DETRESSE»

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/06/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique  
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

**Ordonnance Ministérielle N°530/842 du 12/6/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «CLUB ABATONI»**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 13/5/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «CLUB ABATONI».

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**ORDONNE**

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «CLUB ABATONI»

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/06/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique  
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

**Ordonnance Ministérielle N°520/843 du 13/7/2003  
portant admission sous-statut des officiers des  
forces armées.**

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n°1/017 du 05 Mars 1993 portant statut des officiers des forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés

**ORDONNE**

Art. 1

Est admis sous-statut à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1995, le Lieutenant Commissionné Vénant HATU-NGIMANA 26207= S1320

Art. 2

Sont admis sous-statut à la date du 1<sup>er</sup> Octobre 1996, les Lieutenants Commissionnés dont les noms suivent :

- Magnus MAHOROMEZA	26211 = S1321
- Jean Baptiste NDAYISHIMIYE	26443 = S1322
- Donatien KABURA	26422 = S1323
- Cyriaque NDIKUMANA	26446 = S1324
- Eric NTAKARUTIMANA	26470 = S1325
- Jean-Bosco BUZOKORO	26202 = S1326
- Tharcisse KARIBWAMI	26210 = S1327

Art. 3

Sont admis sous-statut à la date du 1<sup>er</sup> Octobre 2000, les Sous-Lieutenants Commissionnés dont les noms suivent :

- Sylvère MBWAYIBA	39072 = S1328
- Stany NDUWAYO	39118 = S1329
- Jean-Claude SEBEREGE	39223 = S1330
- Gilbert NDAYIZEYE	39105 = S1331
- Salvator NIHORIMBONA	39130 = S1332
- Norbert NINDORERA	39138 = S1333

- Jean-Pierre NDAYISENGA	39095 = S1334
- Valentin MIBURO	39073 = S1335
- Hercule HEZUKURI	39039 = S1336
- Gonzalve NKINGIYINKA	39168 = S1337
- Frédéric HAVYARIMANA	39036 = S1338
- Emmanuel SIBOMANA	39224 = S1339
- Damien NIYONIZIGIYE	39153 = S1340
- Vincent NIZIGIYIMANA	39163 = S1341
- Révérien HAKIZIMANA	39029 = S1342
- Déo NDIKURIYO	39111 = S1343
- Nicolas NIYUNGEKO	39161 = S1344
- Sévérin BARAMPFUMBASE	398995 = S1345
- Diomède NIYONGABO	39148 = S1346

Art. 4

Sont admis sous-statut à la date du 1<sup>er</sup> Octobre 2001, les Sous-Lieutenants Commissionnés dont les noms suivent :

- Gérard NGENDAKURIYO	47583 = S1347
- Donatien RUZIGAMA	47666 = S1348
- Diomède NTIBASARIRA	47650 = S1349

Art. 5

Sont admis sous-statut à la date du 12 Août 2002, les Aumôniers Catholiques de Deuxième Classe dont les noms suivent :

- Albin MANANZIGAMIRA	66064 = S1350
- Bonaventure NZOYA	66062 = S1351

Fait à Bujumbura, le 13 Juin 2003

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major

**Ordonnance Ministérielle N°530/844 du 13/6/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU BURUNDI» « A.CO.BU » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 29/5/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU BURUNDI» « A.CO.BU » en sigle»

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**ORDONNE**

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU BURUNDI» « A.CO.BU » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/06/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique  
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

**Ordonnance Ministérielle N°530/846 du 13/6/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION DES AMIS DU PANGOLIN» « ADP-BURUNDI » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 10/4/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ASSOCIATION DES AMIS DU PANGOLIN» « ADP-BURUNDI » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**ORDONNE**

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION DES AMIS DU PANGOLIN» « ADP-BURUNDI » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/06/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique  
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

**Ordonnance Ministérielle N°540/849 du 16/6/2003 portant création du Comité de Suivi de la réforme des marchés publics et désignation de ses membres.**

Le Ministre des Finances,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/015 du 19 mars 1990 portant Dispositions Organiques des marchés publics;

Vu la loi n°1/04 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'Administration.

Vu le Décret n°100/120 du 18 août 1990 portant Cahier général des charges ;

Vu le Décret n°100/158 du 27 décembre 1999 portant organisation du Ministère des Finances ;

Revu l'Ordonnance Ministère n°540/281/2001 du 24/4/2001 portant création et désignation du Comité chargé de l'amélioration et de la modernisation des instruments de gestion du secteur des Marchés Publics.

**ORDONNE**

**Art. 1**

Il est créé un Comité de Suivi de la réforme des marchés publics.

**Art. 2**

Le Comité de Suivi est chargé de :

- Proposer le plan d'action de la réforme des marchés publics ;
- Organiser les consultations des parties prenantes au processus sur le plan d'action de la réforme ;
- Coordonner et suivre la mise en œuvre du plan d'action.

**Art. 3**

A chaque étape de la réforme, le Comité organisera les consultations de tous les acteurs du processus de la réforme.

**Art. 4**

Le Comité peut requérir l'avis et la participation ponctuelle de toute personne en raison de sa compétence technique particulière.

**Art. 5**

Le Gouvernement prendra les dispositions utiles pour mettre à la disposition du Comité de Suivi, les moyens humains et matériels nécessaires en vue de la réalisation de la mission lui confiée.

**Art. 6**

Le Comité de Suivi est composé comme suit :

Monsieur Jean-Berchmans NDIKUMANA ;	Président
Monsieur Pierre HAVYARIMANA ;	Vice-Président
Madame Immaculé KIGALI ;	Membre
Monsieur André NZEYIMANA ;	Membre
Monsieur Mathias KITERAMPONGO ;	Membre
Monsieur Adelin MASABO ;	Membre
Monsieur François MUHIRWE ;	Membre
Monsieur Balthazar MASHWABURE ;	Membre
Monsieur Oswald HAKIZIMANA ;	Membre
Monsieur Michel MANIATIS ;	Membre
Monsieur Christophe SEBUDANDI ;	Membre
Monsieur Nestor BIKORIMANA ;	Membre

**Art. 7**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/6/2003

Le Ministre des Finances

Athanase GAHUNGU

**Ordonnance Ministérielle N°540/850 du 16/6/2003 portant modalité d'octroi de la prime de rendement en faveur du personnel du Département des Impôts**

Le Ministre des Finances,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/248 du 30/7/1990 portant mise en place d'une prime de rendement en faveur du personnel du Département des Impôts ;

Considérant qu'il faut réaffirmer l'importance primordiale des recettes fiscales ;

Considérant qu'il convient d'encourager davantage les fonctionnaires les plus méritants dans l'accomplissement de leurs tâches ;

**ORDONNE**

Art. 1

La prime de rendement instaurée en faveur des agents des impôts sera octroyée selon les modalités suivantes :

- A l'image des autres services du Ministère des Finances, une partie de la prime sera donnée mensuellement après évaluation du dossier disciplinaire de chaque agent.
- L'autre partie sera octroyée semestriellement après évaluation du rendement de chacun.

Art. 2

La détermination des Cadres et Agents bénéficiaires de la prime ainsi que les montants à accorder est périodiquement faite par la Direction des Impôts et approuvée par le Ministre des Finances.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le .....

Fait à Bujumbura, le 16/6/2003

Le Ministre des Finances

Athanase GAHUNGU

**Ordonnance Ministérielle N°530/851 du 16/6/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ACTION-DEVELOPPEMENT-BURUNDI » « A.DE.BU » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 12/5/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «ACTION-DEVELOPPEMENT-BURUNDI » « A.DE.BU » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**ORDONNE**

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «ACTION-DEVELOPPEMENT-BURUNDI » « A.DE.BU » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/6/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

**Ordonnance Ministérielle N°530/852 du 16/6/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ECOLE BIBLIQUE DES DISCIPLES DE CHRIST » « E.B.D.C » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 28/2/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «**ECOLE BIBLIQUE DES DISCIPLES DE CHRIST » « E.B.D.C » en sigle**

**Ordonnance Ministérielle N°530/853 du 16/6/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «ASSOCIATION POUR LA PREVENTION, LA LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA ET LA MALTRAITANCE ASSOCIEE » « APRELUMA » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 12/5/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «**ASSOCIATION POUR LA PREVENTION, LA LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA ET LA MALTRAITANCE ASSOCIEE » « APRELUMA » en sigle.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**ORDONNE**

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «**ECOLE BIBLIQUE DES DISCIPLES DE CHRIST » « E.B.D.C » en sigle.**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/6/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**ORDONNE**

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «**ASSOCIATION POUR LA PREVENTION, LA LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA ET LA MALTRAITANCE ASSOCIEE » « APRELUMA » en sigle..**

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/6/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

**Ordonnance ministérielle N°610/854 du 16/6/2003 portant nomination du Co-Président de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi / Eglise Libre Méthodiste du Burundi**

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n°100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu la convention Scolaire conclue le 20 décembre 2000 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Libre Méthodiste du Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

Sur proposition du Représentant Légal de l'Eglise Libre Méthodiste du Burundi ;

**ORDONNE**

Art. 1

Est nommé Co-Président de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi / Eglise Libre Méthodiste :

**Monsieur NDAYONGEJE Grégoire**

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente ordonnances Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 16/6/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

**Ordonnance ministérielle N°610/855 du 16/6/2003 portant nomination de quelques membre de la Commission chargée de superviser la préparation, la passation, la correction et la délibération sur les recours de l'examen d'Etat de l'Enseignement secondaire, session 2003.**

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/014 du 07 juillet 1999 portant réorganisation de l'Enseignement du système de collation des grades académiques au Burundi spécialement en son article 1.g ;

Vu le Décret n°100/080 du 15 juillet 1999 portant organisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/316 du 13 mars 2003 portant nomination et organisation des membres de la commission chargé de superviser la préparation, la passation, la correction et la délibération sur le recours de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire, session 2003, spécialement en ses article 2 et 4 ;

**ORDONNE**

Art. 1

Est membre de l'équipe chargée de la supervision et de la passation de l'Examen d'Etat :

- Madame NAHIMANA Victoire,  
- Président du centre de l'Ecole Paramédicale de GITEGA

Art. 2

Est membre de l'équipe chargée de la saisie et du traitement des résultats en remplacement de Madame Béatrice SIMBAHWANYA.

- Monsieur SINDAYIKENGERA Nestor

Art. 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4

La présente ordonnances Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 16/6/2003

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

**Ordonnance Ministérielle N°530/856 du 16/6/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «FORUM POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT ». « FOPADE » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 27/5/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association «**FORUM POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT** ». « **FOPADE** » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**ORDONNE**

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «**FORUM POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT** ». « **FOPADE** » en sigle.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/6/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

**Ordonnance Ministérielle N°530/857 du 16/6/2003 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «REGIE COMMUNALE DE L'EAU DE KAYOGORO » « RCEK » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 29/4/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «**REGIE COMMUNALE DE L'EAU DE KAYOGORO** » « **RCEK** » en sigle

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

**ORDONNE**

Art. 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «**REGIE COMMUNALE DE L'EAU DE KAYOGORO** » « **RCEK** » en sigle

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/6/2003

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE

## SOCIETES COMMERCIALES

### STATUTS DE LA SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'IMPORT- EXPORT EN ABREGE « SOCIEX »

Entre les soussignés :

- NAHISHAKIYE Dieudonné
- KAYANZARI Aloys
- MURYANGO Béatrice
- RUZIRABWOBA Adélaïde

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée « SPRL » régie par la loi Burundaise en vigueur et par les présents statuts.

#### CHAPITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

##### Art. 1

La société prend pour dénomination « Société de Construction et d'Import-Export », en abrégé « SOCIEX ».

##### Art. 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Des succursales peuvent être ouvertes à l'intérieur du pays comme dans les pays des GRANDS LACS à l'unanimité des associés.

##### Art. 3

La durée de la société est indéterminée. La dissolution de la société peut intervenir anticipativement, par décision à l'unanimité des associés.

##### Art. 4

La société a pour objet :

- La construction, et la réhabilitation des routes et des immeubles ;
- La construction des ouvrages d'art ;
- L'assainissement des infrastructures urbaines et rurales ;
- Le cantonnement ;
- Les travaux d'adduction d'eaux ;
- L'importation et l'exportation ;

### CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

##### Art. 5

Le capital social est fixé à 4.000.000 FBU. Il est divisé en 40 Actions d'une valeur Nominale de 100.000 FBU chacune.

##### Art. 6

Le capital libéré est de 1.200.000 FBU et à parts égales.

##### Art. 7

Le reste du capital sera libéré dans un délai de 12 mois à compter du jour de la constitution de la société.

##### Art. 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

##### Art. 9

L'augmentation du capital, ou sa réduction est du ressort de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité.

##### Art. 10

Les associés ne sont responsable que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

##### Art. 11

Les parts sont nominatives.

##### Art. 12

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

### CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET GESTION

#### Art. 13

La gestion et l'administration de la société sont confiées à un Directeur Gérant associé ou non.

#### Art. 14

Le Directeur Gérant dispose de tout pouvoir d'agir au nom de la société, il peut notamment :

- Effectuer des dépôts, des retraits en Banque.
- Négocier des crédits dans l'intérêt de pourvoir au développement et à la bonne trésorerie de la société.
- Encaisser tous paiements.
- Assurer la correspondance et veiller aux relations publiques.
- Conclure des contrats et établir des bilans annuels.

#### Art. 15

Le Directeur Gérant doit requérir l'autorisation des actionnaires assignées dans un procès-verbal pour effectuer toute transaction, tout retrait en banque pour un montant supérieur à 2.000.000 de FBU. Les salaires dûment constatés par un document de paie ne sont pas concernés. Le Directeur Gérant ne peut aliéner ou renoncer à un droit de la société.

#### Art. 16

Le contrôle financier appartient à chaque associé qui a accès à tous les documents de la société.

#### Art. 17

Les fonctions du Directeur Gérant sont rémunérées. Le montant de ces rémunérations seront fixés par l'Assemblée Générale des associés.

#### Art. 18

Le Directeur Gérant ne peut exercer une activité qui pourrait concurrencer les activités de la société. Il agira toujours dans l'intérêt de la société, et en exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale des associés.

#### Art. 19

Le Directeur Gérant est responsable devant l'Assemblée Générale. Il ne répond que de l'exercice de son mandat et des fautes commises par lui dans l'exercice de sa gestion. Il présente à l'Assemblée Générale les rapports de services et répond à toute

question posée par les associés relative à la marche de la société.

#### Art. 20

L'Assemblée Générale des associés élit en son sein un Président et un Vice-Président pour un mandat de deux ans renouvelable. Le Président est d'office Président du Conseil d'Administration de la société.

#### Art. 21

L'Assemblée Générale des associés, présidée par son Président ou son Vice-Président en l'absence du premier se tient une fois les trois mois au jour fixé par la dernière assemblée. Les assemblées générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, et ou à la demande de l'un des associés.

#### Art. 22

Pour délibérer valablement l'Assemblée doit requérir l'unanimité des voix présentées, ou représentées ; toutefois en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

#### Art. 23

Tout propriétaire de parts sociales peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un des associés porteur d'une procuration dûment constatée en cas d'empêchement ou d'impossibilité.

### CHAPITRE IV : DISSOLUTION- LIQUIDATION

#### Art. 24

La dissolution requiert l'accord de 2/3 des associés.

#### Art. 25

En cas de dissolution, la liquidation sera confiée aux associés. Les liquidateurs auront à cet effet les droits les plus étendus.

#### Art. 26

Le résultat de la liquidation servira à éteindre le passif social. Le surplus sera réparti entre les associés proportionnellement à leur droits sociaux. De même, les pertes seront supportées dans les mêmes proportions.

## Art. 27

Pour tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts, les parties s'en réfèrent à la loi en vigueur au Burundi.

## Art. 28

Le Tribunal de Commerce de Bujumbura est compétent pour l'exécution et l'interprétation des présents statuts, de même que les litiges dont sera partie la société.

Fait à Bujumbura, le...../...../2002

## LES ASSOCIES :

NAHISHAKIYE Dieudonné  
KAYANZARI Aloys  
MURYANGO Béatrice  
RUZIRABWOBA Adélaïde

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille deux, le troisième jour du mois de juillet, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, ont comparu :

Messieurs Dieudonné NAHISHAKIYE, Aloys KAYANZARI, Mesdames Béatrice MURYANGO, Adélaïde RUZIRABWOBA ; en présence de Madame Yvonne BARIHUTA et Madame Pascasie SENGARAMA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets et portant la date du trois juillet deux mille deux dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société de Construction et d'Import-Export, SOCIEX, en abrégé »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

Monsieur Dieudonné NAHISHAKIYE (Sé)  
Monsieur KAYANZARI Aloys(Sé)  
Madame Béatrice MURYANGO (Sé)  
Madame Adélaïde RUZIRABWOBA (Sé)

**Les témoins**

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)  
Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

**Le Notaire**

Maître BARAHIRAJE Soter

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0163 du Volume Trois de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 6)	: 18.000
Vérification des statuts	: <u>10.000</u>
	35.000

7113

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 26/7/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille cent treize

La préposée au Registre  
de Commerce  
Régine NISUBIRE

Dépôt : 20.000  
Copies : 2.500  
Quittance n° 45/8412/C

## STATUTS : PLASTIBU S.P.R.L

Entre les soussignés :

- 1) VYAMUNGU AIMANI
- 2) HABONIMANA JUMA
- 3) AMANI Patrick

Tous majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions posées par la loi N° 1/002 du 6 mars 1996, il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilités limitée régie par la précitée et par les présents statuts :

### CHAPITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

#### Art. 1

Il est créé entre les propriétaires d'actions ci-après définies et celles qui pourront naître ultérieurement une société de personnes à responsabilité limitée dénommée Usine de plastic du Burundi « PLASTIBU » S.P.R.L, en sigle.

#### Art. 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision des associés. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision des associés tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

#### Art. 3

La société a pour objet toutes opérations commerciales, de faire pour son compte ou pour le compte des tiers les importations et les exportations des produits divers relatifs au traitements, à la transformation et à la commercialisation des matières premières et des produits en plastic.

#### Art. 4

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet par le Président.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions finales des présents statuts.

## CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

#### Art. 5

Le capital social est fixé à 5.000.000 (Cinq Millions) et représenté par 50 actions de 100.000 FBU chacune. Il est entièrement souscrit ainsi qu'il suit :

- 1) Monsieur VYAMUNGU Amani : 3.000.000 actions
- 2) Monsieur HABONIMANA Juma : 1.000.000 actions
- 3) Amani Patrick : 1.000.000 actions

#### Art. 6

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions et les formes légales.

Toutes les cessions de parts sociales, aussi bien entre conjoints, ascendants et descendants qu'entre les associés et les tiers étrangers sont soumises à l'accord des associés. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du Code Civil LIVRE III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre de commerce.

#### Art. 7

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toutes autres causes de cessation des activités, volontaires ou involontaires d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur, sauf le droit de l'associé survivant et des héritiers ou ayant droit d'opter pour la mise en liquidation anticipée de la société.

#### Art. 8

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur part.

## CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET GESTION

#### Art. 9

La société est administrée par son directeur-gérant Monsieur VYAMUNGU Amani, il est secondé par son associé, HABONIMANA Juma .

En cas d'absence ou d'empêchement des deux précédents, par Patrick AMANI.

Ils peuvent déléguer des pouvoirs à une tierce personne qui a déjà fait ses preuves en gestion et qui leur inspirent confiance.

#### Art. 10

Le Directeur-Gérant peut poser tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers et l'Administration, le Directeur Gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social de celle-ci.

#### Art. 11

Sous peine de nullité, il est interdit au Directeur-Gérant ou associé de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes susvisées ainsi que toute personne interposée.

#### Art. 12

Le Directeur Gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement, soit ensemble, intentar l'action sociale en responsabilité contre le gérant pour obtenir réparation de l'entier préjudice qu'il aura fait subir à la société par sa gestion ou à l'occasion de celle-ci.

#### Art. 13

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de Mars chaque année. Les Assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande du Directeur Gérant de la société et ou à la demande d'un associé.

L'Assemblée Générale des associés constituée par l'universalité des porteurs des parts, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration, des affaires de la société.

#### Art. 14

Les assemblées générales seront annoncées au moins quinze jours à l'avance par une convocation adressée par les soins du Directeur Gérant et comportant l'ordre du jour de l'assemblée.

Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spécial porteur de procuration. La procuration devra être déposée au siège social huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

### CHAPITRE IV : VERIFICATION ET CONTROLE

#### Art. 15

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau des soldes caractéristiques de gestion établis par le Directeur Gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 12 des présents statuts.

#### Art. 16

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévus par l'Assemblée Générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Ces pertes seront supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au delà du montant de sa mise.

#### Art. 17

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandé en justice par chacun des associés.

### CHAPITRE V : TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Art. 18

La société pourra prendre une autre forme, par décision unanime de tous les associés réunis en assemblée générale.

#### Art. 19

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

## Art. 20

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi.

## Art. 21

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17/7/2002

V. AMANI

H. Juma

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille deux, le dix-septième jour du mois de juillet, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, ont comparu :

Messieurs VYAMUNGU AMANI, HABONIMANA JUMA, AMANI Patrick ; en présence de Madame Yvonne BARIHUTA et Madame Pascasie SENGARAMA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets et portant la date du dix-sept juillet deux mille un dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée : Usine de Plastics du Burundi, PLASTIBU S.P.R.L »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

Monsieur VYAMUNGU AMANI (Sé)  
Monsieur HABONIMANA JUMA (Sé)  
Monsieur AMANI Patrick(Sé)

**Les témoins**

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)  
Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

**Le Notaire**

Maître BARAHIRAJE Soter

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0220 du Volume Trois de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 7)	: 21.000
Vérification des statuts	: <u>10.000</u>
	38.000

7111

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/7/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept Mille cent onze.

La préposée au Registre  
de Commerce  
Régine NISUBIRE

Dépôt : 20.000  
Copies : 2.900  
Quittance n° 45 /8395/C

## BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI Société Mixte.

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.

Le 16 avril de l'an deux mille deux, l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi, Société Mixte, au capital de 330 millions de Francs Burundais, divisé en 1.100.000 actions nominatives d'une valeur nominale de 300 Francs Burundais, s'est tenue dans une des salles de l'Hôtel NOVOTEL à Bujumbura, sur convocation faite par le Conseil d'Administration pour ce jour, heure et lieu, au moyen de lettres recommandées postées à Bujumbura, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Générale ;
3. Approbation du bilan et du compte des pertes et profits au 31/12/2001
4. Répartition des résultats
5. Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes
6. Nominations statutaires

La séance est ouverte à 11heures 30 par Monsieur Pierre Claver GAHUNGU, Président du Conseil d'Administration. Il désigne comme secrétaire Maître Melchior NTAHOBAMA. Il propose à l'Assemblée de choisir comme scrutateurs :

- 1° Monsieur Oscar SHIRISHIZE, représentant l'actionnaire Socabu, propriétaire de 108.899 actions nominatives ;
- 2° Monsieur Pierre HEILPORN, représentant la Banque Bruxelles Lambert, propriétaire de 539.000 actions nominatives. Les scrutateurs ainsi désignés acceptent leurs fonctions.

Les autres administrateurs présents et le commissaire aux comptes Astère NDORERE complètent le bureau.

Le Président de l'Assemblée met à la disposition des membres du bureau les documents suivants :

- 1° un exemplaire de la lettre de convocation et le récépissé relatif aux envois recommandés par poste ;
- 2° la feuille des présences ;
- 3° les procurations données par les actionnaires pour se faire représenter à l'Assemblée ;
- 4° un exemplaire des statuts de la Banque.

Il résulte de la feuille des présences que 995.326 actions sur un total de 1.100.000 actions soit 90,48%

du capital social sont présentes ou représentées. Le quorum étant largement atteint, le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour qui est adopté à l'unanimité. Il procède à la vérification des documents de travail remis aux actionnaires qui sont les suivants :

- 1° le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
- 2° le rapport du Collège des Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Générale ;
- 3° le bilan et le compte des pertes et profits de l'exercice clos le 31/12/2001.

Le président aborde le premier point de l'ordre du jour et donne lecture du rapport du Conseil d'Administration. Ce rapport donne lieu aux questions suivantes :

Un actionnaire pose la question de savoir l'évolution de la recherche d'une banque de rang international qui remplacera la Banque Bruxelles Lambert comme Banque support. Il lui est répondu qu'un groupe a été identifié et qu'on en est à la phase de discussion.

Un autre actionnaire demande si, conformément aux statuts de la Banque, les anciens actionnaires ne peuvent invoquer leur droit de préemption et acheter quelques actions de la BBL. Il lui est répondu que l'autorité monétaire a nettement indiqué son choix d'une banque étrangère qui apportera le même soutien technique et financier qu'assurait la BBL et par conséquent, que les actions de celle-ci ne seront pas cédées aux actionnaires locaux.

Le Président soumet au vote la résolution suivante :

#### Première résolution :

L'Assemblée Générale, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31/12/2001, approuve ce rapport. Ce rapport est adopté à l'unanimité. Un exemplaire de ce rapport est joint au présent procès-verbal.

Le Président aborde le deuxième point de l'ordre du jour et invite Monsieur Astère NDORERE, Commissaire aux Comptes à donner lecture du rapport du Collège des Commissaires aux Comptes.

Le Président soumet au vote la résolution suivante :

**Deuxième résolution :**

L'Assemblée Générale, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, après avoir entendu lecture du rapport du Collège des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice social clos le 31/12/2001, approuve ce rapport. Ce rapport est adopté à l'unanimité. Un exemplaire de ce rapport est joint au présent procès-verbal.

Le Président introduit le troisième point de l'ordre du jour et invite Monsieur Libère NDABAKWAJE, Administrateur Directeur Général à présenter le bilan et le compte des pertes et profits au 31/12/2001.

Un actionnaire cherche à savoir le contenu du poste « Divers » qui figure à l'actif et au passif du bilan. Une réponse lui est donnée par le Commissaire aux Comptes présent.

Un autre actionnaire pose une question sur l'évolution ascendante des charges d'exploitation. Il lui est répondu que cette hausse est due à l'augmentation des tarifs des services extérieurs, à l'augmentation des consommations des fournitures informatiques résultant de l'informatisation de toutes les agences et aux augmentations annuelles des salaires du personnel.

Le Président soumet au vote la résolution suivante :

**Troisième résolution :**

L'Assemblée Générale, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, approuve le bilan et le compte des pertes et profits de l'exercice social clos le 31/12/2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président aborde le quatrième point de l'ordre du jour et invite Monsieur Libère NDABAKWAJE, Administrateur Directeur Général, à présenter la proposition du Conseil d'Administration sur la répartition des résultats. Le Président soumet au vote la résolution suivante :

**Quatrième résolution :**

L'Assemblée Générale, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, arrête le bénéfice distribuable pour l'exercice clos le 31/12/2001 à BIF1.240.267.671 et approuve sa répartition comme suit :

- Réserves disponibles : BIF130.000.000
  - Provisions pour contingences diverses :  
BIF 700.000.000
  - Tantièmes : BIF 28.000.000
  - Dividendes : BIF380.000.000
  - Report à nouveau : BIF 2.267.671
- cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président aborde le cinquième point de l'ordre du jour et soumet au vote la résolution suivante :

**Cinquième résolution :**

L'Assemblée Générale, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, donne décharge aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes de leur gestion et contrôle pour l'exercice social clos le 31/12/2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président aborde le sixième point de l'ordre du jour et propose à l'Assemblée de :

- 1° prendre acte de la démission de Monsieur Jacques van EETVELDE DEPUIS LE 19/10/2001, de celle du commissaire aux comptes Monsieur Astère NDORERE depuis le 08/04/2002 et de la fin du mandat du Commissaire aux comptes Monsieur Casimir NGENDANGANYA.
- 2° approuver la nomination, en qualité d'administrateur, de Monsieur Pierre Claver GAHUNGU, pour un mandat d'une durée de 4 ans.
- 3° approuver la nomination de Monsieur Gérard MONFORT comme administrateur, représentant permanent de la Banque Bruxelles Lambert pour un mandat d'une durée de 3 ans.
- 4° désigner Monsieur Daniel KINIGI comme administrateur pour un mandat d'une durée d'une année.
- 5° désigner comme Commissaires aux Comptes Messieurs Boaz NIMPE et Dismas BARANSKA pour un mandat d'une durée de 3 ans.

Un actionnaire pose la question de savoir si l'actionnaire Banque Bruxelles Lambert se contentera d'un seul administrateur. Il lui est répondu que compte tenu de l'intention de l'actionnaire BBL de céder ses actions, il se contentera d'un seul administrateur jusqu'à nouvel ordre.

Le Président soumet au vote la résolution suivante :

**Sixième résolution :**

L'Assemblée Générale, délibérant conformément aux articles 16, 32 et 41 des statuts de la Banque, prend acte de la démission de l'Administrateur Jacques van EETVELDE et du commissaire au compte Astère NDORERE et de la fin du mandat du commissaire au compte Casimir NGENDANGANYA. Elle approuve à l'unanimité la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes dont les noms suivent :

Comme administrateurs : Messieurs Pierre Claver GAHUNGU, Gérard MONFORT et Daniel KINIGI.  
Comme Commissaires aux Comptes : Messieurs NIMPE BOAZ et Dismas BARANSKA.

La durée du mandat de l'Administrateur Pierre Claver GAHUNGU est de quatre ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2006 statuant sur les comptes de l'exercice 2005.

La durée du mandat de Monsieur Gérard MONFORT est de 3 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale ordinaire de 2005 statuant sur les comptes de l'exercice 2004.

La durée du mandat de Monsieur Daniel KINIGI est d'un an qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2003 statuant sur les comptes de l'exercice 2002.

La durée du mandat des commissaires aux comptes susnommés est de trois ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale de 2005 statuant sur les comptes de l'exercice 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 12 heures 30.

Fait à Bujumbura, le 16 avril 2002.

Sé : Les membres du bureau :

- Pierre Claver GAHUNGU : Président
- Libère NDABAKWAJE : Administrateur-Directeur Général
- Oscar SHIRISHIZE : Scrutateur
- Pierre HEILPORN : Scrutateur
- Antoine WEGE : Administrateur
- Barthélémy NIYIKIZA : Administrateur
- Léonce NDIHOKUBWAYO : Administrateur
- Astère NDORERE : Commissaire aux Comptes
- Melchior NTAHOBAMA : Secrétaire

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le dix-neuvième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, a comparu :

Monsieur Pierre Claver GAHUNGU, Président du Conseil d'Administration de la Banque Commerciale du Burundi Société Mixte ; en présence de Madame Yvonne BARIHUTA et Madame Pascasie SENGARAMA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets et portant la date du seize avril deux mille deux dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-Verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi, Société Mixte, tenue en date du seize avril deux mille deux »

Lecture du dit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Le comparant

Monsieur Pierre Claver GAHUNGU (Sé)

#### Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

#### Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter(Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0099 du Volume Trois de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 8)	: <u>24.000</u>
	31.000

7104

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/7/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n°sept mille cent quatre.

La préposée au Registre  
de Commerce  
Régine NISUBIRE

Dépôts : 20.000  
Copies : 3.300  
Quittance n° 45/7965/C

**BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI**  
**Société Mixte.**

**RESOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES  
TENUE LE 16 AVRIL 2002.**

**Première résolution :**

L'Assemblée Générale, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31/12/2001, approuve ce rapport à l'unanimité.

**Deuxième résolution :**

L'Assemblée Générale, délibérant conformément à l'article 41 des présents statuts de la Banque, après avoir entendu lecture du rapport du Collège des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice social clos le 31/12/2001, approuve ce rapport à l'unanimité.

**Troisième résolution :**

L'Assemblée Générale délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, approuve à l'unanimité le bilan et le compte des pertes et profits de l'exercice social clos le 31/12/2001.

**Quatrième résolution :**

L'Assemblée Générale, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, arrête à l'unanimité le bénéfice distribuable pour l'exercice clos le 31/12/2001 à BIF1.240.267.671 et approuve sa répartition comme suit :

- Réserves disponibles : BIF130.000.000
- Provisions pour contingences diverses : BIF700.000.000
- Tantièmes : BIF 28.000.000
- Dividendes : BIF380.000.000
- Report à nouveau : BIF 2.267.671

**Cinquième résolution :**

L'Assemblée Générale, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, donne à l'unanimité décharge aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes de leur gestion et contrôle pour l'exercice social clos le 31/12/2001.

**Sixième résolution :**

L'Assemblée Générale, délibérant conformément aux articles 16, 32 et 41 des statuts de la Banque, prend acte de la démission de l'Administrateur Jac-

ques van EETVELDE et du Commissaire aux Comptes Astère NDORERE et de la fin du mandat du commissaire aux comptes Casimir NGENDANGANYA ; elle approuve à l'unanimité la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes dont les noms suivent,  
Comme administrateur :

- Monsieur Pierre Claver GAHUNGU pour un mandat de 4 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2006 statuant sur les comptes de l'exercice 2005.
- Monsieur Gérard MONFORT, comme représentant de BBLadministrateur pour un mandat de 3 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale de 2005 statuant sur les comptes de l'exercice 2004.
- Monsieur Daniel KINIGI remplace Monsieur NIYIKIZA Barthélémy pour un mandat d'un an qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale de 2003 statuant sur les comptes de l'exercice 2002.

Comme Commissaires aux Comptes : Messieurs NI-MPE BOAZ et Dismas BARANSKA.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes susnommés est de trois ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale de 2005 statuant sur les comptes de l'exercice 2004.

Fait à Bujumbura, le 16 avril 2002

Sé : Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale

- Pierre Claver GAHUNGU : Président (Sé)
- Pierre HEILPORN : Scrutateur (Sé)
- Oscar SHIRISHIZE : Scrutateur(Sé)
- Libère NDABAKWAJE : membre (Sé)
- Antoine WEGE : membre (Sé)
- Barthélémy NIYIKIZA : membre (Sé)
- Léonce NDIHOKUBWAYO : membre (Sé)
- Astère NDORERE : Commissaire aux comptes (Sé)
- Melchior NTAHOBAMA : Secrétaire (Sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille deux, le dix-neuvième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, a comparu :

Monsieur Pierre Claver GAHUNGU, Président du Conseil d'Administration de la Banque Commerciale du Burundi Société Mixte ; en présence de Madame Yvonne BARIHUTA et Madame Pascasie SENGARAMA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets et portant la date du seize avril deux mille deux dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Résolution Adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi, Société Mixte, tenue en date du seize avril deux mille deux »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant**

Monsieur Pierre Claver GAHUNGU,  
Président du Conseil d'Administration (Sé)

**Les témoins**

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)  
Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

**Le Notaire**

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0100 du Volume Trois de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 5)	: 15.000
	<u>22.000</u>

7103

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/7/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n°sept mille cent trois

La préposée au Registre  
de Commerce  
Régine NISUBIRE

Dépôt : 20.000  
Copies : 2.100  
Quittance n° 45/7966 /

**Statuts de la « PHARMACIE INTER ASSOCIATIVE »****PREAMBULE**

Conscients du manque chronique de certains médicaments spécifiques au VIH/SIDA ;  
Attendu que les quelques médicaments disponibles coûtent très cher ;  
Reconnaissant la nécessité de tenir compte des membres vulnérables ;  
Etant donné que certains membres peuvent s'acheter des médicaments ;  
Ayant à l'esprit le souhait de tous les membres d'avoir une pharmacie communautaire ;  
S'inspirant des études et expériences existantes sur l'implantation des pharmacies communautaires ;

Fortes d'un soutien initial de la part de l'ONG Handicap International-Action Nord Sud HI/ANS ;  
Conformément à la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques ;  
Dans le respect du décret n° 100/150 du 30 septembre 1980 portant organisation de l'exercice de la pharmacie ;  
Tenant compte du code général des impôts et taxes ;

Nous, membres, associations de lutte contre VIH/SIDA au Burundi, réunies en Assemblée Générale, avons décidé de créer une coopérative pharmaceutique.

## CHAPITRE I : CONSTITUTION

### Section I : Dénomination, durée, siège social, objet social

#### Art. 1

Il est créé pour une durée indéterminée entre les Associations de lutte contre le VIH/SIDA au Burundi une coopérative pharmaceutique dénommée « Pharmacie Inter Associative »

#### Art. 2

Le siège social de la Pharmacie Inter Associative se trouve en Mairie de Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de la majorité absolue des membres.

#### Art. 3

La Pharmacie Inter Associative a pour objet social de rendre disponibles les médicaments nécessaires à ses membres à moindre coût.

#### Art. 4

La Pharmacie Inter Associative est agréée sous le statut d'importateur.

### Section II : Capital social

#### Art. 5

Le capital social initial est de quatorze millions deux cent quatre-vingt deux mille francs (14.282.000 FIB). Il est constitué de cinq (5) parts sociales de un million trois cents mille francs (1.300.000 FIB) chacune et d'une dotation initiale de l'ONG HANDICAP INTERNATIONAL/Action Nord Sud estimée à sept millions sept cent quatre-vingt deux mille francs (7.782.000 FIB).

#### Art. 6

Tout membre doit souscrire une part sociale d'adhésion de 1.300.000 francs (1.300.000 FIB). Les parts sociales sont égalitaires et doivent être libérées entièrement.

#### Art. 7

Outre la part sociale d'adhésion, tout membre peut souscrire des parts sociales supplémentaires dont le montant et le nombre seront déterminés en fonction de l'importance de l'exploitation de la coopérative.

#### Art. 8

Le capital social est variable, il est soumis aux augmentations ou aux réductions normales résultant de l'adhésion de nouveaux membres, de la souscription de parts nouvelles par les adhérents ou de l'annulation des parts des adhérents sortants ou exclus. Toutefois, le montant en dessous duquel le capital ne peut être réduit, à peine de dissolution de la coopérative est fixé au 1/3 du capital social minimum.

#### Art. 9

En cas de perte durant un exercice quelconque, aucune distribution de ristourne ne pourra être effectuée au cours des années suivantes tant que le déficit n'aura pas été résorbé.

#### Art. 10

Les autres ressources de la Pharmacie Inter Associative proviennent

- des dons ;
- des subventions ;
- des legs

## CHAPITRE II : DES MEMBRES

### Section I : Adhésion

#### Art. 11

Pour être membre, il faut :

- Etre une association de lutte contre le SIDA ;
- Prouver que l'adhésion est une émanation de la volonté commune des membres de l'Association ;
- Prendre l'engagement d'utiliser le canal de la Pharmacie Inter Associative pour tout ou partie des opérations prévues dans les présents statuts ;
- Ne pas s'adonner à des activités concurrentes à celles de la Pharmacie Inter Associative ;
- Souscrire et libérer entièrement sa part sociale ;
- Etre admis par l'Assemblée Générale.

#### Art. 12

Les adhérents, représentés par leur Représentant Légal ou son mandataire, disposent des droits égaux dans la gestion et l'administration de la Pharmacie Inter Associative. Il ne peut être établie aucune discrimination suivant les fonctions qu'ils occupent dans la Pharmacie Inter Associative ou la date de leur adhésion.

## Section II : Démission/ exclusion

### Art. 13

Tout adhérent peut se retirer de la Pharmacie Inter-Associative s'il le désire, par une lettre adressée au Président du Conseil d'Administration et moyennant un délai de préavis d'un mois. Le Conseil d'Administration en informe l'Assemblée Générale.

### Art. 14

A la demande de tout intéressé, tout adhérent peut être exclu de la Pharmacie Inter Associative s'il ne respecte pas ses engagements, les statuts ou les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3. en cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut suspendre un membre en attendant la décision de la prochaine Assemblée Générale.

### Art. 15

Tout adhérent qui démissionne ou qui est exclu a le droit de recevoir, dans un délai de deux ans, sa part sociale telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission ou l'exclusion a été donnée ou prononcée.

Il bénéficie par ailleurs d'un intérêt au titre des sommes restant dues jusqu'à leur remboursement intégral.

## CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA PHARMACIE INTER ASSOCIATIVE

### Section I : Assemblée Générale

#### Art. 16

L'Assemblée Générale réunit tous les Représentants Légaux des associations adhérentes de la Pharmacie Inter Associative ou leurs délégués et en constitue l'organe de délibération et de décision. Tous les autres organes détiennent leurs pouvoirs d'elle seule.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

#### Art. 17

Chaque adhérent dispose d'une seule voix aux Assemblées Générales quel que soit le nombre de parts d'adhésion qu'il détient.

#### Art. 18

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Adopter les statuts et leur modification ;
- Examiner, approuver ou rectifier les comptes et donner ou refuser le quitus au Conseil d'Administration et au gérant ;
- Constater les variations du capital social au cours de l'exercice ;
- Décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- Décider de la fusion avec une autre coopérative ou de la scission de celle-ci en deux ou plusieurs coopératives ;
- Décider de la dissolution anticipée de la Pharmacie Inter Associative ou sa prolongation au-delà du terme fixé ;
- Délibérer sur toutes autres questions figurant à son ordre du jour.

#### Art. 19

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement 2 (deux) fois par an en session ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou à la demande du 1/3 (tiers) des membres de la Pharmacie Inter Associative. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

#### Art. 20

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins deux tiers(2/3) des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée après 15 jours et cette Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue sous réserve des dispositions particulières prévues par ces statuts.

### Section II : Conseil d'Administration

#### Art. 21

Le Conseil d'Administration assure la gestion et le bon fonctionnement de la Pharmacie Inter Associative. Il est constitué de quatre membres à savoir le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ceux-ci sont élus en Assemblée Générale parmi les adhérents pour une durée de trois ans renouvelable.

Il se réunit une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

#### Art. 22

Sans autres limitations que celles des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion.

Il a entre autres rôles celui de proposer le recrutement / licenciement du personnel et les éventuelles sanctions à infliger aux membres défaillants.

Il dirige et supervise les activités de la Pharmacie, tient des comptes précis et exacts surveille la gestion par le Gérant. Il doit également présenter à l'Assemblée Générale annuelle un rapport d'activités de l'exercice écoulé, ainsi que des comptes dûment contrôlés par le Conseil de Surveillance et faire toutes propositions en vue d'améliorer les services fournis aux membres et éventuellement sur répartition des ristournes.

#### Art. 23

Les membres du Conseil d'Administration ont chacun un rôle bien défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Ils sont responsables individuellement ou solidairement envers la Pharmacie Inter Associative et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la coopérative, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### Art. 24

Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment de son mandat, par décision de l'Assemblée Générale pour faute grave, négligence ou incompétence.

#### Art. 25

Le Président du Conseil d'Administration représente la coopérative en justice et vis-à-vis des tiers.

### **Section III : Gérance**

#### Art. 26

La gestion quotidienne de la Pharmacie Inter Associative est assurée par un pharmacien gérant. Il ne possède pas de pouvoirs propres mais seulement agit dans la mesure de ceux qui lui ont été délégués par écrit par le Conseil d'Administration.

#### Art. 27

Le pharmacien gérant représente la Pharmacie Inter Associative envers les tiers dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration.

### **Section IV : Conseil de Surveillance**

#### Art. 28

L'Assemblée Générale élit chaque année un Conseil de Surveillance composé de membres choisis sur base de leurs compétences. Ce Conseil est

chargé de surveiller les activités de la Pharmacie Inter Associative. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles pour un mandat d'une année.

#### Art. 29

Le Conseil de Surveillance a pour mandat de vérifier, sans les déplacer, les livres, la caisse et les valeurs de la Pharmacie Inter Associative, les inventaires et les bilans ainsi que l'exactitude des écritures comptables. Il peut à tout moment, opérer des vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns, sans toutefois s'immiscer dans la gestion de la Pharmacie Inter Associative.

Il a également le mandat de vérifier si les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ont été exécutées et de veiller à ce que les statuts et le règlement d'ordre intérieur soient observés.

#### Art. 30

Les membres du Conseil de Surveillance rendent compte de leur mission à l'Assemblée Générale. Ils signalent les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

#### Art. 31

Ne peuvent être élus en qualité de membres du Conseil de Surveillance :

1. Les membres du Conseil d'Administration, le gérant, leurs conjoints et leurs parents jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré et leurs alliés au second degré inclusivement ;
2. Les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la Pharmacie Inter Associative, des membres du conseil d'administration, du gérant ainsi que des conjoints de ces personnes.

#### Art. 32

Au besoin et de façon complémentaire, l'Assemblée Générale peut recourir aux services d'audit ou de consultants extérieurs à la coopérative.

## **CHAPITRE IV : CESSIION DES PARTS SOCIALES – TRANSFORMATION**

#### Art. 33

Les parts sociales de la Pharmacie Inter Associative sont nominatives, indivisibles, non négociables et insaisissables par les tiers. Elles peuvent être cédées avec accord de l'Assemblée Générale dans les conditions de la modification des statuts.

## Art. 34

La Pharmacie Inter Associative pourra être transformée en une autre forme de société sur décision de l'Assemblée Générale.

La transformation est décidée à la majorité des 2/3 des membres, de même pour la modification des statuts.

**CHAPITRE V : DISSOLUTION –LIQUIDATION**

## Art. 35

La Pharmacie Inter Associative n'est pas dissoute par le retrait, l'exclusion, la faillite, la déconfiture ou l'interdiction d'un associé. Ainsi les créanciers de cet associé ne pourront s'opposer à la continuation des activités de la Pharmacie Inter Associative.

## Art. 36

La coopérative pourra être dissoute en tout temps sur décision de l'Assemblée Générale délibérant à la majorité requise pour la modification des statuts.

## Art. 37

En cas de perte de la 1/2 du capital initial, les associés sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire pour se prononcer sur la réduction du capital ou la dissolution anticipée de la Pharmacie Inter Associative.

En cas de perte des 2/3 du capital initial, la dissolution ou l'augmentation du capital doit être décidée.

## Art. 38

En cas de liquidation, l'Assemblée Générale élit un comité de liquidation en son sein.

## Art. 39

Sur rapport de ce comité de liquidation, après remboursement des dettes et parts sociales, le boni de liquidation sera affecté à une ou plusieurs œuvres sociales sur décision de l'Assemblée Générale.

**CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

## Art. 40

Les présents statuts seront complétés par un Règlement d'Ordre Intérieur qui précisera notamment les relations de clients entre la Pharmacie Inter Associative et ses membres.

## Art. 41

Tout ce qui n'est pas prévu dans ces statuts et dans le Règlement d'ordre Intérieur sera réglé suivant les lois en vigueur et usages habituels.

## Art. 42

Toute difficulté qui surviendra dans l'application des présents statuts, toute question ou contestation sera soumise au conseil d'administration pour arrangement à l'amiable. A défaut, la question sera soumise au tribunal du ressort de la Mairie de Bujumbura, siège social de la Pharmacie Inter Associative.

Fait à Bujumbura, le ...../.../...

Les membres fondateurs.

**Membres fondateurs de la Coopérative Inter Associative.**

Nom de l'organisation Membre fondateur	Nom et Prénom du Président ou du Représentant Légal	Signature
Association Nationale des Séropositifs et Sidéens (ANSS)	Mme Adelaide NAYUBURANDI	
Society for Women Against Aids in Africa (SWAA)	Mme Thérèse NTAHOMPAGAZE	
Jesuites Refugee Services (JRS)	Père Vincent MARCILLAC	
Famille pour vaincre le Sida (FVS)	Mme Spés NIHANGAZA	
Nouvelle Espérance	Père BENOT BAUMEISTER	

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille deux, le sixième jour du mois de mai, devant Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura a comparu :Dr NDAYISHIMIYE Françoise ;

En présence de Mme NIJIMBERE Donat et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Coopérative Pharmaceutique dénommée : PHARMACIE INTER ASSOCIATIVE, au capital de quatorze millions deux cent quatre-vingt deux mille francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture du dit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'elle renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### La comprante

Dr NDAYISHIMIYE Françoise (Sé)

#### Les témoins

Mme NIJIMBERE Donat

Mr MATESO Justin

#### Le Notaire

Maître Heménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour , mois et an que dessus, sous le numéro M/769 du Volume cinq de notre Office.

Etat des frais : Passation d'acte : 7.000  
Expédition (3.000 x 10) : 30.000  
37.000

7109

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/7/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n°sept mille cent neuf.

La préposée au Registre  
de Commerce  
Régine NISUBIRE

Dépôt : 20.000  
Copies : 4.100  
Quittance n° 45/7994 /C

## SOCIETE DE CONSTRUCTION D'AMENAGEMENT DES MARRAIS ET DE FOURNITURE DES AGREGATS EN SIGLE « SCAFA »

### STATUTS

#### CHAPITRE I : DENOMINATION-OBJET- SIEGE-DUREE

##### Art. 1

Il est créé, par Monsieur NKURUNZIZA Prosper, sous la dénomination sociale « société de construction d'aménagement des marrais et de fourniture des agrégats » SCAFA en sigle, une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

##### Art. 2

La société a pour objet principal les activités des constructions du génie-civil (bâtiments, voiries...), la réalisation des études topographiques, les travaux du génie rural (aménagement des marrais, entretien et réfection des pistes rurales...), les travaux d'adduction d'eau, la réparation des sources fontaines et l'importation des matériaux de construction.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

##### Art. 3

La société a son siège social à Rutana. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique. La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

##### Art. 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

#### CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

##### Art. 5

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

## Art. 6

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique, est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

## Art. 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

## Art. 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié.

Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Les parts sociales sont librement transmissibles.

**CHAPITRE III : GERANCE**

## Art. 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

## Art. 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

## Art. 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

## Art. 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

**CHAPITRE IV : DU COTROLE**

## Art. 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

## Art. 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

## Art. 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

**CHAPITRE V : DISSOLUTION-LIQUIDATION**

## Art. 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers ou ayants-droit.

## Art. 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

## Art. 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

**CHAPITRE VI : TRANSFORMATION**

## Art. 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de

personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Art. 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

**CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 21

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Art. 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Rutana.

Fait à Rutana, le 7 juin 2001

Mr NKURUNZIZA Prosper

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille deux, le onzième jour du mois de Juin, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura a comparu : Mr NKURUNZIZA Prosper ; en présence de Mme NIJIMBERE Donate et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets portant la date du sept juin deux mille deux, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SURL dénommée SOCIETE DE CONSTRUCTION D'AMENAGEMENTS DES MARRAIS ET DE FOURNITURE DES AGREGATS, en sigle « SCAFA », au capital de un million de francs et ayant son siège social à Rutana »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant**

Mr NKURUNZIZA Prosper (Sé)

**Les témoins**

Mme NIJIMBERE Donate (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

**Le Notaire**

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/995 du volume 5 de notre office.

Etat des frais : Passation d'acte	: 7.000
Expédition (3000 x 6)	: 18.000
Correction des statuts	: <u>10.000</u>
	35.000

7112

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/7/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n°sept mille cent douze.

La préposée au Registre  
de Commerce  
NISUBIRE Régine(sé)

Dépôt : 20.000  
Copies : 2.500  
Quittance n° 45/8405/C

# STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AFRICAN TEA S.A

Entre les soussignés :

M. AHMED SULTAN  
M. SAMIRA AHMED  
M. ADILA AHMED  
M. SULTAN AHMED  
M. BARAKA ALI B.

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privés et publiques, et par les présents statuts.

## CHAPITRE I : DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

### *Dénomination*

Art. 1

Il est formé une société anonyme dénommée  
AFRICAN TEA S.A

### *Siège*

Art. 2

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au BURUNDI par simple décision du conseil d'Administration.

### *Durée*

Art. 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

### *Objet*

Art. 4

La société a pour objet la torréfaction du café, l'emballage du thé et leur commercialisation.

## CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

Art. 5

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions de francs Burundi ( 20.000.000 FBU)

Art. 6

La répartition du capital est ainsi fixé :

AHMED SULTAN	: 50% soit 10.000.000 FBU
SAMIRA AHMED	: 10% soit 2.000.000 FBU
ADILLA AHMED	: 10% soit 2.000.000 FBU
SULTAN AHMED	: 15% soit 3.000.000 FBU
BARAKA ALI B .	: 15% soit 3.000.000 FBU

Art. 7

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés.

Art. 8

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

## CHAPITRE III : GERANCE ET FONCTIONNEMENT

Art. 9

La gestion de la société est confiée à un gérant nommé par les associés. Le gérant engage la société sauf si ses actes ne relèvent pas l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Art. 10

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan des pertes et profits.

Art. 11

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par le gérant et sont soumis aux associés pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

## CHAPITRE IV : ELECTION DE DOMICILE

Art. 12

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES****Art. 13**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

**Art. 14**

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 14/06/2002

AHMED SULTAN	(Sé)
SAMIRA AHMED	(Sé)
ADILLA AHMED	(Sé)
SULTAN AHMED	(Sé)
BARAKA ALI B.	(Sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille deux, le quatorzième jour du mois de juin, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu : M.AHMED SULTAN, M. SAMIRA AHMED, M. ADILLA AHMED, M. SULTAN AHMED et M.BARAKA ALI B.; en présence de Mlle Aline GAHIMBARE et de Mr NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 14/06/2001 comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statut de la société AFRICAN TEA S.A. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants :**

M. AHMED SULTAN (Sé)  
M.SAMIRA AHMED (Sé)  
M. ADILLA AHMED (Sé)  
M. SULTAN AHMED (Sé)  
M. BARAKA ALI B. (Sé)

**Les témoins**

Mlle Aline GAHIMBARE (Sé)  
M. Fini NDAYISABA (Sé)

**Le Notaire**

Maître SINDABIZERA Martin

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERE Martin, Notaire à Bujumbura aux jour , mois et an que dessus, sous le numéro M/695/2002 du Volume 2 de notre Office.

7110

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/7/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept mille cent dix.

La préposée au Registre  
de Commerce  
Régine NISUBIRE

Dépôt : 20.000  
Copies : 2.500  
Quittance n° 45/8393/C

# **SOCIETE « PISCINE PLUS » (P.P SPRL)**

## **STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Michael BORTER
2. Jan VANDELEENE
3. Eden VANDELEENE

Il est convenu ce qui suit :

Les parties fondent entre elles une Société de personnes à Responsabilité Limitée « SPRL » régie par la législation en vigueur au BURUNDI et par les présents statuts.

### **CHAPITRE I : DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE**

#### **Art. 1**

La société prend la dénomination « PISCINE PLUS » (P.P SPRL)

#### **Art. 2**

La société a pour objet principal l'importation du matériel pour équipement des piscines et sauna, leur installation et leur entretien ainsi que la vente des matériaux de construction divers.

La société pourrait s'intéresser par voie d'expertise, de fusion, de souscription et d'intervention financière dans toute autre société ou l'entreprise existante ou faire toutes opérations commerciales et industrielles de nature à favoriser son objet principal.

L'objet principal social pourra être étendu ou restreint mais sans toutefois en altérer l'essence par voie de modification des statuts et sous réserve de l'autorisation exigée par la loi.

#### **Art. 3**

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il pourra être transféré en toute autre endroit du Burundi par décision unanime des associés.

#### **Art. 4**

La durée de la société est fixée à 10 ans à dater de son agrément au notariat du Burundi. La vie de la société pourra être une équivalente ou dissoute anticipativement par décision des associés.

### **CHAPITRE II : CAPITAL-APPORTS-PART SOCIALE**

#### **Art. 5**

Le capital social ainsi souscrit est fixé à trois millions de francs burundais (300.000 FBU) et divisé en 300 parts de dix mille francs burundais (10.000 Fbu) chacune entièrement libellée, lesquelles sont attribuées en rémunération de leurs apports à :

- Monsieur Michael BORTER : 1.500.000 Fbu ;
- Monsieur Jan VANDELEENE : 1.000.000 Fbu ;
- Monsieur Eden VANDELEENE: 500.000 Fbu.

#### **Art. 6**

Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites sur un registre spécial tenu au siège de la société et mentionnant la désignation précise de chaque associé que les parts dont il est titulaire.

Les parts peuvent être représentées par des certificats de participation au nom des associés extraits du registre et signés par le gérant. Ainsi,

- Monsieur Michael BORTER apporte à la société : 1.500.000 Fbu ;
- Monsieur Jan VANDELEENE apporte à la société : 1.000.000 Fbu ;
- Monsieur Eden VANDELEENE apporte à la société : 500.000 Fbu.

#### **Art. 7**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre les époux et descendants. Les déclarations de transfert sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

#### **Art. 8**

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

#### **Art. 9**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

#### **Art. 10**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité

d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés existants survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé, titulaires des parts de leurs auteurs.

#### Art. 11

Les créanciers ou ayant droit d'un associé ne pourront, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, par l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'assemblée générale.

### CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET GESTION

#### Art. 12

La gestion et l'administration de la société sont confiés à un Directeur Général associé ou nom. Il est élu par l'assemblée Générale des associés pour un mandat renouvelable de deux ans. Il peut être révoqué avant l'expiration de son mandat par une décision de l'assemblée des associés.

#### Art. 13

Le Directeur Général dispose des pouvoirs étendus pour agir au nom de la société. Il est assisté dans ses fonctions par autant de Directeurs que de besoins.

Le Directeur Général peut notamment :

- effectuer des dépôts,
- encaisser tous paiements,
- ester en justice ou se faire représenter,
- assurer la correspondance et veiller aux relations publiques,
- conclure des contrats et établir des bilans.

Toute signature de retrait bancaire doit requérir une situation conjointe.

#### Art. 14

Chaque associé jouit d'un droit d'accès aux archives de la société. Il peut à cet titre vérifier les pièces comptables ainsi que tout document intéressant la société.

#### Art. 15

Le Directeur Général peut démissionner moyennant préavis de trente (30) jours.

#### Art. 16

Les fonctions de Directeur Général sont rémunérées. Le montant de ses rémunérations sera fixé par l'assemblée Générale des associés.

#### Art. 17

Le Directeur Général ne peut exercer une activité qui pourrait concurrencer les activités de la société. Il agira en toute circonstance au nom de la société en exécution des décisions de l'Assemblée Générale des associés.

#### Art. 18

Le Directeur Général est responsable devant l'Assemblée Générale. Il ne répond que de l'exercice de sa gestion. Il présente à l'Assemblée Générale les rapports de service et répond à toute question posée par les associés relative à la bonne marche de la société.

### CHAPITRE IV : DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

#### Art. 19

L'Assemblée Générale des associés élit en son sein un président et Vice-président pour un mandat de deux ans renouvelable. Le Président est d'office, Président Directeur Général de la société.

#### Art. 20

L'Assemblée Générale se tient une fois l'an dans le mois qui suit la clôture de l'exercice social. Elle examine et donne décharge au gérant de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société, du bilan et du compte des profits et pertes. L'Assemblée Générale donne également décharge au commissaire au comptes de la société.

Des Assemblées Générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président ou à la demande d'un associé ou sur réquisition du commissaire au comptes.

#### Art. 21

Pour délibérer et statuer valablement, l'Assemblée Générale doit requérir l'unanimité des voix présentes ou représentées, toutefois en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les associés.

## Art. 22

Tout propriétaire des parts sociales peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un des associés porteur d'une procuration dûment constatée en cas d'empêchement ou d'impossibilité.

## Art. 23

La modification des statuts sera décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire avec un vote représentant les deux tiers des voix des participants ou représentants.

### CHAPITRE V : EXERCICES SOCIAUX BENEFICES PERTES

## Art. 24

L'exercice social commerce le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le 1<sup>er</sup> exercice débutera le jour de l'agrément de la société pour prendre fin le 31 décembre de l'année en cours.

## Art. 25

L'assemblée Générale des associés nomme un commissaire aux comptes chargé de contrôler la gestion de la société. Le commissaire aux comptes a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur tous les actes que pose le gérant. Il fait rapport de sa mission à l'assemblée Générale et le cas échéant, fait état des observations que les comptes de l'exercice appelle de sa part et précise éventuellement les raisons pour lesquelles il refuse de certifier la régularité et la sincérité.

## Art. 26

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale. Celle-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice net, avant répartition à la constitution d'un fonds de réserve.

## Art. 27

L'Assemblée Générale peut inviter le commissaire aux comptes à prendre part aux réunions mais sans droit de vote.

## Art. 28

Le mandat du commissaire au comptes est de deux (2) ans renouvelable.

### CHAPITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

## Art. 29

La société peut moyennant respect des formes prescrites pour la modification des statuts, dissoute à tout moment. En cas de perte de la moitié du capital social, les associés décident dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à majorité exigée pour la modification des statuts, le capital social doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée. La décision de dissolution ou de réduction du capital est déposée au greffe du tribunal compétent et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

## Art. 30

En cas de dissolution, la liquidation sera confiée aux associés qui exerceront les fonctions de liquidateurs. Ils auront à cet effet les pouvoirs étendus pour mener à bien leur mission.

## Art. 31

Le produit de la liquidation servira à apurer le passif social. Le surplus sera réparti entre les associés proportionnellement à leurs parts sociales. De même, les pertes seront supportées dans les mêmes proportions.

### CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

## Art. 32

Pour tout ce qui n'est pas mentionné aux présents statuts, les parties s'en réfèrent à la loi sur les sociétés commerciales.

## Art. 33

Toute contestation ou litige inhérent à l'exécution ou interprétation des présents statuts sera de la compétence des juridictions du lieu du siège social.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2002

Les associés

BORTER Michael

VANDELEENE Jan

VANDELEENE Eden

### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le onzième jour du mois de Juillet, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu : M. Michael BORTER, M. Jan VANDELEENE et M. Eden VANDELEENE en présence de Mlle Aline GAHIMBARE et de Mr NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 11/07/2002, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société PISCINE PLUS, P.P SPRL. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

### Les comparants :

M. Michael BORTER (Sé)

M. Jan VANDELEENE (Sé)

M. Eden VANDELEENE (Sé)

### Les témoins

Mlle Aline GAHIMBARE (Sé)

M. Fini NDAYISABA (Sé)

### Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour , mois et an que dessus, sous le numéro M/790/2002 du Volume 2 de notre Office.

7107

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/7/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n°sept mille cent sept.

La préposée au Registre  
de Commerce  
Régine NISUBIRE

Dépôt : 20.000  
Copies : 2.900  
Quittance n° 45/7978 /C

## Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

---

### 1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800

2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte N° 1199/043 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

### 2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

### 3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

---

---

Imprimé à l'INABU